

VILLIERS SPORT & CULTURE

Association régie par loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Mis à jour le 21 mai 2016

I - NOM, OBJET, COMPOSITION

ARTICLE PREMIER – NOM

Il a été fondé, en date du 23 mars 1983, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre jusqu'à ce jour, Société Culturelle & Sportive – Foyer Rural. L'association est désormais dénommée :

VILLIERS SPORT & CULTURE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour but de créer, maintenir et renforcer le lien social entre l'ensemble des habitants de la commune de Villiers Saint-Frédéric et des communes environnantes, à travers la promotion et la mise en œuvre d'activités culturelles et sportives de toute nature.

- Elle propose aux habitants l'exercice de pratiques culturelles et sportives de qualité dans un environnement responsable et sécurisé, en contrepartie de cotisations, abonnements, ou toutes autres formes de participation financière correspondant aux prestations offertes.
- Elle favorise particulièrement l'éveil à ces activités des jeunes enfants et adolescents.
- Elle participe à l'accueil et à l'intégration des nouveaux habitants.
- Elle intervient dans l'animation culturelle et sportive, à travers l'organisation ou la participation à tous types de manifestations sportives et culturelles d'initiative locale ou régionale.
- Elle soutient l'ouverture de la population à d'autres horizons et d'autres cultures en favorisant les échanges de toute nature au niveau local, régional, national ou international.

L'association est habilitée, si nécessaire, à acquérir ou louer les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3, Cour de la Ferme, 78640 VILLIERS SAINT-FREDERIC. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Commune, par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques, et le cas échéant, de personnes morales.



- a) **Membres actifs, Adhérents.** Il s'agit de personnes physiques, à jour de leur adhésion, pratiquant ou impliqués dans l'organisation ou l'animation d'une ou plusieurs activités.
- b) **Membres d'honneur.** Le Conseil d'administration peut, le cas échéant, décerner, à titre exceptionnel et sur proposition du bureau, le titre de membre d'honneur à des personnes qui rendent ou ont rendu des services reconnus à l'association.
- c) **Membres associés.** Les membres associés peuvent être des personnes physiques ou morales désirant apporter un soutien moral, matériel ou financier à l'association. Les membres associés sont agréés par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- a) **Membres actifs, Adhérents.** Ils acquittent une adhésion annuelle unique à l'association qui leur donne un droit de vote en Assemblée générale. Ils acquittent, en plus de leur adhésion, une cotisation annuelle aux activités de leur choix.
- c) **Membres d'honneur.** Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de l'adhésion annuelle. Ils peuvent participer aux Assemblées générales ou, sur invitation, au Conseil d'Administration mais ne prennent pas part aux votes.
- d) **Membres associés.** Ils peuvent participer aux Assemblées générales ou, sur invitation au Conseil d'Administration, mais ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 8 : SECTIONS & ACTIVITES

Les activités sont pratiquées dans le cadre de **sections** regroupant une ou plusieurs activités. Chaque section dispose de la plus large autonomie dans les orientations, l'animation et les modalités de fonctionnement de ses activités.

Les sections présentent chaque année pour approbation au conseil d'administration, un compte rendu d'activité pour la saison en cours, ainsi qu'un plan d'activité pour la saison suivante assorti d'un budget prévisionnel.

Les sections sont regroupées en **pôles d'activités** définis par le conseil d'administration, afin de faciliter la lisibilité d'ensemble des activités et la communication de l'association.

Chaque section désigne en son sein et selon des modalités qui lui sont propres, un ou plusieurs responsables, eux-mêmes pratiquant ou directement impliqués dans l'organisation ou l'animation de la section. **Les responsables de sections sont tous bénévoles.**

En cas de difficultés ou de conflit dans la désignation du ou des responsables de section, le bureau de l'association peut être saisi par le quart au moins des membres de la section, afin de médiation et d'arbitrage.

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ; b) Le décès ; c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Aucune cotisation ni adhésion ne fera l'objet d'un remboursement.

59 24

ARTICLE 10. – AFFILIATION

L'association peut, pour le compte des sections qui en font la demande, adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements à vocation sociale, culturelle ou sportive. Cette adhésion est soumise à la décision du conseil d'administration. La liste des adhésions, conditions et modalités d'adhésions de l'association à chacun de ces regroupements est précisée dans le règlement intérieur.

L'association ainsi que chacun de ses membres s'interdit, en son sein, toute propagande de nature politique ou religieuse.

Elle proscriit toute attitude d'exclusion ou de rejet par elle-même ou l'un de ses membres, pour des motifs politiques, ethniques, culturels ou religieux.

II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de l'ensemble des adhérents âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Les membres de moins de 16 ans peuvent se faire représenter par leurs parents ou représentants légaux (une voix pour la totalité des enfants d'une même famille adhérant à l'association).

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an par le Bureau, entre le 15 octobre et le 15 décembre.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est fixé par le Bureau du Conseil d'administration. Les adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire au moins quinze jours avant la réunion par messagerie électronique ou tout autre moyen ad hoc.

A la demande écrite de dix membres électeurs au moins et au plus tard huit jours avant l'Assemblée, des questions nouvelles peuvent être inscrites à l'ordre du jour.

- L'Assemblée générale ordinaire approuve le rapport moral et le rapport d'activité présenté par le bureau.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle approuve le règlement intérieur annuel.
- Elle élit, le cas échéant, le ou les vérificateurs aux comptes.
- Elle élit les membres du conseil d'administration
- Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à raison de deux pouvoirs au maximum par membre. Pour être pris en compte, les pouvoirs doivent être nominatifs. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'Association
- Des actes importants concernant la vie de l'association et ne pouvant attendre la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

D'une part, d'un représentant de chaque section. Chaque section fait connaître au bureau le nom de son représentant au Conseil d'Administration, désigné selon des modalités propres à chaque section, au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire. La liste des représentants des sections est jointe à l'ordre du jour de l'Assemblée.

D'autre part, de membres actifs élus directement par l'Assemblée générale. Ainsi, tout membre actif à jour de son adhésion peut faire part de sa candidature au conseil d'administration, le jour de l'Assemblée générale. Le nombre de membres actifs directement élus par l'Assemblée générale est limité à neuf. Ces administrateurs élus sont renouvelables chaque année par tiers.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an dont, une fois dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée générale ordinaire pour procéder au renouvellement des membres du bureau, une fois entre le 1^{er} et le 31 mai pour approuver le programme d'activité de la saison suivante.

Il se réunit également chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué par voie de messagerie électronique ou tout autre moyen ad hoc, au moins 15 jours avant sa tenue. La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle est accompagnée des rapports, projets de délibérations et documents utiles aux délibérations.

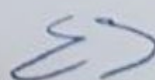
Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés, à raison de deux pouvoirs nominatifs au maximum par membre. En cas d'égalité, la voix du président compte double. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration délègue au bureau les pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de l'association et pour toutes décisions qui ne sont pas du domaine réservé à l'Assemblée Générale ordinaire ou de son propre domaine réservé.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, ou à bulletin secret si la demande en est faite par au moins le quart de ses membres, un bureau composé au minimum de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- 3) Un(e) secrétaire et, si besoin est, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- 5) Un référent par pôle d'activité, le rôle de référent pouvant se cumuler avec l'une des fonctions précédentes. Le nombre de pôles d'activités est défini chaque année dans le règlement intérieur.

Le Bureau comprend au moins le nombre de membres correspondant aux nombres de pôles d'activités et ne peut excéder 15 membres.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Le bureau est renouvelé par tiers chaque année à l'occasion de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée générale ordinaire. Les sortants sont rééligibles sans limite de durée.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire annuelle ou par une assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des activités de l'Association.

ARTICLE 17 - INFORMATION

Le Président doit effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de l'Association,
- 3) le transfert de siège social,
- 4) les changements au sein du bureau

Tous ces changements seront communiqués dans les 3 mois qui suivent à l'administration.

ARTICLE 18 : REPRESENTATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou son délégué, membre du Conseil d'Administration et agréé par celui-ci

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : RECETTES ANNUELLES

Elles comprennent :

- Le montant des adhésions, des cotisations et participations des membres associés

25 04

- Le montant des subventions de l'état, de collectivités territoriales et d'établissements publics ou privés.
- Les ressources créées à titre exceptionnel (événements sportifs, spectacles, bals, concerts) au seul profit de l'Association et s'il y a lieu avec autorisation de l'autorité compétente.
- Les sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE - TRESORERIE

L'Association dispose d'une comptabilité unique et centralisée. Elle dispose également d'un compte courant et de comptes d'épargne. Elle peut autoriser l'ouverture de comptes propres aux sections qui en feront la demande. Son exercice comptable démarre le 1^{er} septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration. Les statuts ainsi modifiés doivent être présentés, pour approbation, à la plus proche Assemblée Générale ordinaire, ou le cas échéant à une assemblée générale extraordinaire ad hoc.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. Pour délibérer valablement, cette Assemblée doit comprendre au moins la moitié des adhérents membres actifs présents ou représentés, à raison de deux pouvoirs au maximum par membre.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 30 jours qui suivent et au moins 15 jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour et les résultats de la 1^{ère} réunion). La deuxième Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents et représentés, à la majorité simple des voix.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actif après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu en priorité aux Associations de Villiers poursuivant le même but puis à la Commune de Villiers St Frédéric. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé.

ARTICLE 24 : ADOPTION

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 21 mai 2016.